

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 59

présenté par  
M. Riester, rapporteur  
au nom de la commission des lois  
et M. Dionis du Séjour

-----  
**ARTICLE 2**

À l'alinéa 78, après le mot :

« constaté »,

insérer les mots :

« , notamment un moyen de sécurisation figurant sur la liste définie au deuxième alinéa de l'article L. 331-30, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser les « mesures de nature à prévenir le renouvellement du manquement constaté » en mentionnant les moyens de sécurisations labellisés selon la procédure définie à l'article L. 331-30.